## Du sociétal et du médical ou du champ de la loi et du champ de la bioéthique

**Juin 2018** 

## Pr Roger GIL

## Directeur de l'Espace de Réflexion Éthique Régional

Faut-il admettre comme l'a suggéré à titre personnel un sénateur membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques¹ que « l'assistance médicale à la procréation (AMP) et la fin de vie ne doivent pas figurer dans la révision de la loi de bioéthique car il s'agit de questions sociétales et non médicales » et il ajouta : « Je souhaite que ni la PMA, ni l'euthanasie, ni la fin de vie, ni la GPA (gestation pour autrui) ne viennent polluer – excusez-moi du terme – des débats de la loi de bioéthique sur le transhumanisme, sur l'eugénisme, sur la recherche sur l'embryon » ; « Il y a des sujets qui, dans l'avenir, auront beaucoup plus d'incidence sur l'avenir de l'humanité que le sujet sur la PMA ou la fin de vie; ces derniers peuvent être traités en dehors de la loi de bioéthique – ce qui est déjà le cas pour la fin de vie ».

Si vraiment le gouvernement ou le Parlement considèrent qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur la PMA ou la fin de vie, n'y-a-t-il pas d'autres arguments à faire valoir que celui selon lequel la révision des lois de bioéthique ne saurait concerner que les indications médicales et non pas les indications sociétales de biotechnologies ou de l'accompagnement de fin de vie ? Certes le législateur a toute latitude pour classer la législation comme il le souhaite. D'ailleurs le terme même de loi de bioéthique est ambigu : si l'éthique est un questionnement, un exercice de discernement et de débat, une réflexion, elle ne peut être *stricto sensu* un sujet de législation On sait cependant que qualifier une loi de bioéthique est une ellipse dont l'énoncé complet serait « loi portant sur des sujets posant des questions de bioéthique ». Dès lors énoncer que la fin de vie ou les indications sociétales de la PMA ne seraient pas concernées par la législation sur la bioéthique voudrait dire que ces sujets ne seraient pas directement concernés par un questionnement éthique. Ceci reviendrait alors à restreindre le champ de la bioéthique à ce qui relève des applications médicales des progrès des sciences de la vie et de la santé ou même de l'accompagnement de fin de vie. Une telle restriction est-elle acceptable ?

Car la bioéthique est bien l'éthique du bios, ce qui veut dire l'éthique de la vie dont le questionnement croissant depuis plus d'un demi-siècle est effectivement lié aux progrès des sciences et techniques de la vie et de la santé, comme aux prises de conscience qu'ils ont suscitées dans la pratique des soins et de l'accompagnement. Ces progrès ont bouleversé les repères moraux traditionnels qui ne pouvaient répondre à des questions qui n'étaient pas posées. Ainsi la mise au point des techniques de réanimation a été une des sources majeures du concept d'acharnement thérapeutique ou d'obstination déraisonnable. Les progrès des traitements de maladies comme le cancer ont aussi permis de prendre en compte les douleurs, les souffrances en montrant que le devoir de soins était continu et concernait le domaine du curatif mais aussi du palliatif. Ce sont aussi les progrès des sciences de la santé qui ont conduit à débattre des conditions d'acceptabilité des prélèvements d'organes aux fins de transplantation, des indications de la procréation médicalement assistée, pour ne citer que quelques exemples. Or les applications de ces progrès des sciences et techniques se déploient toujours dans un cadre médical. Reste bien sûr que tout en continuant de se

 $^{1}\ https://www.lequotidiendumedecin.fr/actualites/breve/2018/06/08/bioethique-lamp-et-la-fin-de-vie-nont-pas-leur-place-dans-la-loi-selon-le-senateur-milon\_858614$ 

déployer dans un cadre médical, ces progrès d'abord dévolus à des indications médicales (comme le traitement de la stérilité dans le cadre de la PMA) ont suscité l'expression de besoins sociétaux comme les indications sociétales de la PMA. Ces indications n'ont pas, pour autant quitté le champ du questionnement bioéthique : elles y ont au contraire trouvé toute leur place. N'est-ce pas un artifice de dire que le transhumanisme, l'eugénisme, la recherche sur l'embryon seraient davantage concernés par la bioéthique que la PMA ou la GPA ou la fin de vie ? Les multiples propositions visant une humanité augmentée par les interfaces homme-machine, les applications de l'intelligence artificielle à la robotique, le choix des caractères génétiques de l'enfant à naître source de ce Habermas appelle l'eugénisme libéral² ne procèdent-ils pas aussi d'applications sociétales des sciences et techniques de la vie et de la santé ?

Il appartient aux prérogatives du législateur de légiférer ou de ne pas légiférer sur tel ou tel sujet. Ces choix pour légitimes qu'ils soient dans une démocratie ne peuvent s'appuyer sur une quelconque restriction du champ de la bioéthique qui concerne la vie, de la naissance à la mort. Les indications sociétales de la PMA engagent la naissance d'êtres humains, l'accompagnement de fin de vie engage la manière de vivre le mourir et le combat sans trêve à l'égard de la souffrance. Ces sujets peuvent être écartés d'une révision de la législation sur la bioéthique mais ils appartiennent totalement au champ de la réflexion concerné par l'éthique du vivant.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jürgen Habermas, *L'avenir de la nature humaine: Vers un eugénisme libéral?*, trad. par Christian Bouchindhomme (Paris: Gallimard, 2015).

<sup>©</sup>Roger GIL, Du sociétal et du médical ou du champ de la loi et du champ de la bioéthique; www.espace-ethique-poitoucharentes.org